

Demande déposée le 15/04/2026

N° PD 027 056 26 00005

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 16/04/2026

Par :	Monsieur Jean-Marc LECOUTEUX
Demeurant à :	669 ROUTE DES GRANGES - 27300 BERNAY
Pour :	Démolition partielle d'un bâtiment (1^{er} et 2nd étage)
Sur un terrain sis à :	1 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE 56 AI 515 - 646 m²

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme Notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 rendant le permis de démolir obligatoire sur tout le territoire communal

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 24/04/2026, a refusé de donner son accord au motif que le bâtiment concerné est un ancien séchoir identifié dans le Site Patrimonial Remarquable comme bâtiment d'accompagnement,

Considérant que l'article IV-13 du règlement du SPR interdit la démolition de tels bâtiments, qui participent à la qualité patrimoniale et à l'histoire de la ville de Bernay.

ARRETE

Article Unique : Par ces motifs, le permis de démolir est refusé.

signé électroniquement le 04/05/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



